



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2020-05-14-001

Arrêté préfectoral
prescrivant à la société SAS Holding du Tarquet sise à Eauze la réalisation d'une étude sur les
émissions de cuivre dans les rejets aqueux et la fréquence de suivi du cuivre dans les rejets aqueux

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

- VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2019, suite à sa visite sur site en date du 19 novembre 2019, et faisant apparaître qu'une étude sur les émissions de cuivre dans les rejets aqueux de l'installation doit être mise en œuvre par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mars 2020 et le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, en date du 14 avril 2020, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation par la SAS HOLDING DU TARIQUET, sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours imparti ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif de bon état de l'Isaure en 2027 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer l'origine des rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDÉRANT** que le flux de cuivre moyen rejeté par l'installation est supérieur au flux admissible par l'Isaure en période d'étiage ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires n'ont pas caractère à obligation de consulter les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La SAS HOLDING DU TARIQUET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint-Amand » à Eauze, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze, au lieu-dit « Saint-Amand ».

Article 2 - Étude sur les émissions de cuivre dans les eaux de surface

L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à :

- estimer la contribution des différentes origines du cuivre dans les rejets aqueux de l'installation, à partir de mesures suffisamment nombreuses pour être représentatives (alimentation en eau potable, alambics, produits de traitement des raisins...) et réalisées en période d'activité ;
- estimer la contribution de l'établissement aux teneurs en cuivre de l'Isaure, en réalisant dans ce cours d'eau des analyses de cuivre en amont et en aval du rejet, en période d'activité et d'étiage ;
- proposer des solutions de réduction des émissions de cuivre dans les eaux de surface.

Article 3 - Surveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 est complété avec la ligne suivante :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Cuivre et ses composés	Trimestrielle

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Publicité

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Eauze et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eauze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS HOLDING DU TARIQUET.

Article 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de CONDOM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
